Jean IV. eût en JESUS-CHRIST qu'une seule volonté, composée de la volonté divine & de la volonté humaine, unies en une seule.

On a encore deux lettres de ce Pape; la premiere est écrite aux Abbez d'Irlande au nom d'Hilaire, Archiprêtre de l'Eglise de Rome, tenant le Siege pendant la vacance, au nom de Jean, élû, & non encore consacré, & de deux autres Officiers de l'Eglise de Rome; l'un avoit la qualité de Primcier, & l'autre de Conseiller. Ils les reprennent de ce qu'ils ne celebrent pas la Fête de Pâque dans le même temps que les autres Eglises; & de ce qu'il y avoit des restes du Pelagianisme chez eux.

La seconde lettre est à Isaac de Syracuse. Il y déclare qu'il doit être permis aux Moines de choisir & de mettre dans les Eglises qui leur ont été données, tels Prêtres qu'ils voudront; à condition neanmoins que s'ils font quelque chose contre l'Evêque, ils seront punis par le Synode.

BIBLIOTECA DEL CHARITAS

THEODORE I.

Theodore I.

APRES la mort de Jean IV. Theodore fut élû en sa place au mois de Novembre de l'an 641. Il a écrit deux lettres & un Memoire contre Pyrrhus, Patriarche de Constantinople, qui avoit été chassé, & Paul mis en sa place. C'est à celui-ci qu'est adressée la premiere lettre de Theodore; il lui mande qu'il faut faire condamner & déposer Pyrrhus dans un Synode, parce qu'il a loüé Heraclius, & qu'il a entrepris de faire une nouvelle exposition de Foi. Il lui dit que s'il ne peut pas le faire condamner dans son pays, il n'a qu'à prier l'Empereur de le faire amener à Rome, & qu'il le fera juger dans un Concile. La seconde lettre est adressée aux Evêques qui avoient ordonné Paul. Il trouve à redire qu'ils l'ayent ordonné avant que d'avoir déposé Pyrrhus, & qu'ils ayent donné à celui-ci la qualité de tres-Saint. Il remarque qu'il y avoit des raisons de le condamner; premierement, parce qu'il avoit loüé Heraclius; & secondement, parce qu'il avoit fait une nouvelle profession de Foi, contraire à la doctrine Apostolique, contre la défense des Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Dans le Memoire il exhorte les Evêques d'Orient de conserver la Foi ancienne de l'Eglise, & de rejetter les nouveautez introduites par Pyrrhus, & sa profession de Foi.

MARTIN I.

Martin I.

MARTIN premier ayant été ordonné Evêque de Rome au mois de Juillet de l'an 649. tint au mois d'Octobre suivant un Concile de cent cinq Evêques; contre les Monothelites, dans lequel il condamna Sergius & Pyrrhus, qui avoient été autrefois sur le Siege de Constantinople, & Paul qui en étoit en possession. Dans ce temps l'Empereur Constans envoya en Italie l'Exarque Olympius, avec ordre d'obliger les Evêques d'Italie de recevoir le Type qu'il avoit publié. Olympius trouva le Pape, les Evêques, & le Clergé d'Italie dans une disposition bien contraire, & fut obligé d'entrer en accommodement avec Martin; mais cét Exarque étant mort quelque temps aprés en Sicile, où il commandoit une armée contre les Sarasins, l'Empereur envoya Theodore, surnommé Calliopas, qui fit enlever le Pape Martin au mois de Juin de l'an 653. Il resta une année entiere dans l'Isle de Naxos, & n'arriva à Constantinople que vers la fin de l'an 654. d'où il fut envoyé en exil à Chersone, où il mourut l'an 656. au mois de Juin.

Nous avons dix-sept lettres de lui.

La premiere est une lettre Circulaire à tous les Evêques, pour leur faire sçavoir qu'il avoit condamné l'erreur des Monothelites.

La seconde est adressée à Amandus, Evêque d'Utrecht, qui lui avoit écrit qu'il étoit tellement affligé de voir le desordre de quelques Ecclesiastiques, qui tomboient dans le peché de la chair, aprés leur Ordination, qu'il vouloit quitter son Evêché pour vivre en repos. Il le détourne de ce dessein, & lui conseille de traiter ces pecheurs avec toute la rigueur des Canons, déclarant que tous ceux qui sont tombez aprés leur Ordination, demeureront suspendus pour toûjours, & ne pourront jamais faire aucune fonction du Sacerdoce. Qu'ils passeront toute leur vie en penitence, pour expier leur faute. Car si l'on choisit, dit-il, pour promouvoir aux Ordres, des personnes qui ont vécu dans l'innocence, à combien plus forte raison doit-on empêcher que ceux qui sont tombez aprés leur Ordination, ne touchent aux saints Mysteres avec des mains impures & souillées de crimes? Qu'ils soient donc déposez pour toûjours, selon les Decrets des Conciles, afin que celui qui connoît le fonds des cœurs, & qui ne veut laisser perir aucune de ses oüailles, voyant leur penitence